ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 43

présenté par Mme Anthoine

ARTICLE 26

- I. Compléter l'alinéa 4 par les mots :
- « et de représentants de l'État en région. »
- II. En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 5 :
- « Il assure notamment les missions suivantes : ».
- III. En conséquence, à l'alinéa 6, après le mot :
- « promouvoir »,

insérer les mots:

- « et coordonner ».
- IV. En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les quatre alinéas suivants :
- « 4° Veiller au bon fonctionnement du réseau régional de prévention de la désinsertion professionnelle ;
- « 6° Effectuer un diagnostic relatif au fonctionnement et périmètres professionnels et territoriaux des services de prévention et de santé au travail de la région en vue d'établir le maillage territorial pertinent.

ART. 26 N° 43

« Les décisions prises dans le cadre des missions prévues aux alinéas 2 à 6 le sont exclusivement par les membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés selon des modalités à définir par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire le tripartisme au sein du comité régional de prévention et de santé au travail a l'image du comité national de prévention et de santé au travail. Il ajoute également des missions à ce comité conformément à ce que prévoit l'Accord National Interprofessionnel. Enfin il prévoit les décisions qui sont prises en formation paritaire et renvoie à un décret les modalités de prise de décision au sein de ce comité pour éviter les situations de blocage.